

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 12 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre VII — De la dissolution du mariage

Extrait

Article 227

Version du 17 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le mariage se dissout,

- 1° Par la mort de l'un des époux;
 - 2° Par le divorce légalement prononcé;
 - 3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.
-

Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Le mariage se dissout,

- 1° Par la mort de l'un des époux;
 - 2° Par le divorce légalement prononcé;
 - 3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.
-

Version du 31 mai 1854

Texte source : *Loi portant abolition de la mort civile.*

Le mariage se dissout,

- 1° Par la mort de l'un des époux;
 - 2° Par le divorce légalement prononcé,
prononcée;
 - 3° ~~Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile.~~
-

Version du 27 juillet 1884

Texte source : *Loi sur le divorce.*

Le mariage se dissout,

- 1° Par la mort de l'un des époux;
- 2° Par le divorce légalement prononcé.